

ARRETÉ DU MAIRE N°A2024__56

Notifié le :

Domaine d'intervention :
8. Domaine de compétence par thème
8.3.2 Permission de voirie

ARRETÉ DU MAIRE AUTORISANT DES TRAVAUX SUR LA VOIRIE

Le Maire de la Commune de Feigères,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L110-2 et L411-1, ;

Vu l'instruction générale sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée et complétée par arrêtés des 24 novembre 1967, 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971, 10 juillet 1971 et 7 juin 1974 ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant
« l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie :
signalisation temporaire »,

Vu la demande de l'entreprise ARAVIS ENROBAGE, du 25/6/2024

Considérant la nécessité de réglementer la circulation sur la route de Présilly durant les travaux de reprise des enrobés rouges de chaussée et de trottoir à hauteur du 89 rte de Présilly et des 124-126 et 128 Rte de Présilly (SCCV VILLA ALEXANDRE),

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Arrêté municipal réglementant la circulation Route de Présilly, RD 37

ARTICLE 2

Les travaux auront lieu entre le 8/7 et le 17/7/2024

ARTICLE 3

Les travaux seront réalisés par l'entreprise ARAVIS ENROBAGE, à Villaz

ARTICLE 4

La signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise ARAVIS ENROBAGE

- *Mise en place d'une déviation,*
- *L'accès aux commerces sera maintenu,*
- *L'accès au parking des commerces sera maintenu,*
- *L'accès aux véhicules de secours sera maintenu en permanence,*
- *L'accès aux riverains à leur habitation sera maintenu et/ou aménager en fonction de l'avancement des travaux et en commun accord avec les riverains,*
- *La voirie devra être nettoyée si nécessaire et de façon régulière,*
- *Un passage piétons devra être aménagé et sécurisé,*

**Toutes les dispositions de sécurité devront être prises par l'entreprise
ARAVIS ENROBAGE**

ARTICLE 5

Aucune redevance ne sera appelée pour cette occupation du domaine public, le montant étant inférieur à 15 €.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté :

- *ARAVIS ENROBAGE*
- *Les services techniques de la Commune de Feigères*
- *La Police municipale*
- *Communauté de Communes service OM, scolaire, mobilité*
- *Pole route CRUSEILLES*
- *Les commerces du chef lieu*

ARTICLE 8

Mme le Maire de la commune de Feigères, Madame la secrétaire générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et/ou affiché conformément à la réglementation en vigueur

Feigères, le 25/07/2024
Le Maire,
Myriam GRATS



Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.